COMMUNIQUE DE MADAME LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

La formation du Gouvernement en janvier 2016 a vu la création du poste de Secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire auprès du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID). Ce remodelage institutionnel a consacré le transfert des attributions en matière d'aménagement du territoire au MINEFID.

Par la présente, le public est informé que l'instruction des dossiers de changement de destination de terrain et de changement de destination de réserve administrative (CDT/CDRA) est désormais assurée par mes services techniques, à savoir la Direction générale du développement territorial (DGDT) sise Avenue Kumda Yooré, porte n°53, Tél : 25 32 46 82/83 ou 25 40 78 50 54.

Constitue un changement de destination de terrain selon les dispositions de l'article 118 du décret d'application de la loi portant RAF :

- toute modification, amélioration, mise en valeur ou affectation d'un terrain qui le détourne de sa destination initiale telle que prévue par le document de planification spatiale de référence ou par l'acte d'attribution ;
- toute situation d'un terrain dans laquelle l'activité secondaire prédomine l'activité initiale telle que prévue par le document de planification spatiale de référence ou par l'acte d'attribution.

C'est le cas notamment lorsqu'un bâtiment à usage commercial est érigé sur un terrain à usage d'habitation.

Les réserves administratives sont des lots ou parcelles de terres prévus par un plan d'occupation des sols, un schéma ou un plan d'aménagement pour les besoins futurs de l'Etat et des collectivités territoriales (article 144 du décret de la loi portant RAF).

Constitue un changement de destination d'une réserve administrative toute mise en valeur ou toute affectation qui met fin à sa vocation initiale telle que prévue par l'instrument de planification spatiale de référence (article 145 du décret de la loi portant RAF). Il s'agit par exemple de la construction d'infrastructures hôtelières par un promoteur privé sur un terrain formant initialement une réserve administrative suivant le plan de lotissement.

Le CDT ou CDRA est soumis à une autorisation préalable de l'autorité ayant réalisé l'aménagement.

Aux termes des dispositions de l'article 130 du décret n°2014 – 481 du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de loi portant Réorganisation agraire et foncière (RAF), le dossier de demande de changement de destination d'un terrain doit comprendre les pièces et renseignements suivants :

- une demande écrite, motivée, timbrée, indiquant le schéma ou le plan d'aménagement de référence ;
- une copie du titre d'occupation ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou des statuts de la personne morale ;